

Ordonnance modifiant l'ordonnance relative aux mesures cantonales destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

du 25.08.2020

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **821.40.73**

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp);

Vu l'article 31 al. 1 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan);

Considérant:

Le nombre d'infections au COVID-19 a récemment augmenté de manière significative.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête:

I.

L'acte RSF [821.40.73](#) (Ordonnance relative aux mesures cantonales destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 17.08.2020) est modifié comme il suit:

Art. 5a (nouveau)

Obligation de port du masque

¹ Le port du masque est obligatoire:

- a) pour les personnes dès 12 ans révolus dans les supermarchés et les commerces; cette obligation vaut également pour le personnel de ces surfaces de vente s'il n'est pas protégé par un dispositif vitré ou équivalent;
- b) pour le personnel de service dans les lieux de consommation, notamment la restauration, les manifestations avec service, les bars et les discothèques.

² Les personnes assises au restaurant ou au bar situé dans un commerce ne sont pas astreintes au port du masque.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 28 août 2020.

La Présidente: A.-Cl. DEMIERRE
La Vice-Chancière: S. PERRIER